

Le Directeur des Examens et Concours et le directeur de l'Enseignement du Deuxième Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 41 / MENR-SG du 31/3/98 - Il est créé à Lomé un Pôle «Formation». Ce pôle est une cellule du Bureau Technique Inter-Etats de l'harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de la Technologie (HPSPT, Projet ARCHES).

Art. 2 - Le pôle «Formation» est chargé :

- de regrouper les expériences ; les savoir et les savoir-faire des divers pays dans le domaine concerné,
- de favoriser la circulation d'information en répondant aux demandes des pays, qui pourront ainsi utiliser le pôle «Formation» comme un centre de documentation spécialisé,
- de faire la synthèse de l'existant pour en dégager des propositions qui peuvent devenir des fiches de référence (personnels de laboratoires, cadres pédagogiques, ...) à inscrire dans la base de données,
- de préparer des séquences spécifiques de formation à distance en liaison avec le RESAFAD.

Art. 3 - Le pôle «formation» est placé sous la responsabilité conjointe du coordinateur de la Structure Nationale de Suivi pour l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de l'Assistant Technique Français chargé des sciences physiques au projet FAC-Education Togo.

La gestion administrative et financière leur incombe :

Art. 4 - Le pôle «Formation» bénéficie du soutien de la Mission Française de Coopération sous forme de subvention de fonctionnement (Projet ARCHES) et de la mise à disposition d'un Assistant Technique Français en Sciences Physiques. Il bénéficie du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche d'un local situé à la DIFOP et de la mise à disposition du personnel requis.

Art. 5 - Le personnel du pôle est composé :

- du Coordinateur de la Structure Nationale de Suivi
- d'un Assistant Technique Français en Sciences Physiques
- d'un(e) Secrétaire
- des membres du Bureau Technique National.

Art. 6 - Les fonctions exercées dans le cadre du pôle ne sont pas rétribuées. Toutefois les membres du pôle peuvent prétendre au remboursement des frais occasionnés par les activités liées au

fonctionnement du pôle sur présentation de pièces justificatives.

Art. 7 - Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 42/MENR/SG du 31 mars 1998 portant création d'un Chantier Pédagogique

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant Réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion des divers catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 96-060/MENR du 16 juillet 1996, portant création d'une Commission Nationale de Suivi pour piloter l'harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les Pays Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien ;

Vu les Recommandations des premier et deuxième séminaires sur l'Harmonisation des Programmes de Sciences Physiques et de Technologie dans les pays Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien tenus respectivement à Yaoundé (Cameroun) en 1996 et à Dakar (Sénégal) en 1997 ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE

Article Premier - Il est créé à Lomé un Centre d'Expérimentation Pédagogique dénommé «Chantier Pédagogique». Il est basé au lycée de Tokoin et utilise les laboratoires dudit établissement. Il est appuyé par les laboratoires de formation de l'INSE et de la DIFOP.

Art. 2 - Le Chantier Pédagogique est placé sous la tutelle du Directeur Général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés.

Art. 3 - Le Chantier Pédagogique a pour missions :

- la Construction de références adaptées et contextualisées en matière d'enseignement de Sciences Physiques en prenant en compte sa dimension expérimentale (l'élaboration et l'expérimentation des fiches pédagogiques, la formation des Professeurs de Sciences Physiques, etc.).
- l'étude des conditions d'extension des solutions développées à une partie ou à tous les établissements du Pays.

Art. 4 - Les attributions du personnel, l'organisation et le fonctionnement du Chantier Pédagogique seront fixés par décision du Directeur Général de l'Enseignement des Premier, Deuxième et Troisième Degrés après l'établissement de la convention liant les différents acteurs.